

DIRECTIVES CANONIQUES, LITURGIQUES ET PASTORALES

(concernant toute la Semaine sainte) ¹

1. — Ambon :

Au rite solennel, quand la rubrique le permet, il est conseillé de se servir de l'ambon pour y faire les Lectures et les Chants, en se tenant face aux fidèles. À défaut de véritables ambons, on peut utiliser un grand lutrin ² ou même une chaire roulante, qu'on aura eu soin de placer à l'endroit que devrait occuper l'ambon. On peut ainsi se placer à l'ambon pour le chant de l'Épître et de l'Évangile ³, pour la Passion ⁴ et pour la lecture de la formule du renouvellement des promesses du baptême ⁵. Mais on ne peut chanter à l'ambon ni les Leçons du Vendredi saint et de la Veillée pascale ⁶, ni l'*Exsultet* ⁷, ni les Litanies ⁸.

2. — Banquette :

Puisque, pendant la Semaine sainte, le célébrant n'est pas obligé de lire *a parte* les textes lus ou chantés par l'un de ses ministres officiels ⁹, il est normal qu'il aille s'asseoir à la banquette pour écouter ces chants. Plusieurs se sont demandés si le célébrant, une fois rendu à la banquette pour l'Épître, ne pourrait pas demeurer au même endroit pour la lecture du Graduel et du Trait, puis pour le chant de la Passion du Dimanche des rameaux. L'*Ordo Hebdomadæ Sanctæ* ne semble pas permettre cette interprétation ; au contraire, la rubrique suppose le célébrant à l'autel pour le chant de la Passion ¹⁰.

On comprendra facilement cette exigence si l'on se rappelle que dans notre rite romain (contrairement au rite ambrosien), la première partie de la messe, communément appelée « avant-messe », se passe à l'autel : le célébrant ne se retire à la banquette que pour

s'asseoir pendant un chant ou une lecture. Or, pendant la Passion du Dimanche des rameaux, le célébrant doit se tenir debout. On ne voit donc pas de raisons pour qu'il demeure à la banquette en ce moment.

Les cas du Vendredi saint et de la Veillée pascale sont tout différents : le début de ces deux offices ne se passe pas à l'autel, mais au chœur (*souvenir de l'ancienne synaxe romaine*) ; le célébrant ne monte à l'autel que pour l'action liturgique principale. C'est pourquoi, le Vendredi saint, le célébrant se tient debout à la banquette pendant le chant de la Passion ¹¹ ; à la Veillée pascale, c'est également à la banquette qu'il se trouve pour le chant de l'*Exsultet* et des Leçons ¹². Mais le Dimanche des rameaux et le Jeudi saint, le célébrant se tient à l'autel dès le début de la messe, sauf quand il doit s'asseoir pour écouter un Chant ou une Lecture. À moins que la *S.R.C.* ne vienne à décider le contraire, le célébrant doit donc se tenir à l'autel pendant le chant de la Passion du Dimanche des rameaux ¹³.

3. — Célébration des offices :

Les cérémonies liturgiques du Dimanche des rameaux et du *Triduum sacrum* doivent, autant que possible, être célébrées solennellement, c'est-à-dire avec ministres sacrés. Toutefois, dans les petites églises paroissiales et dans les oratoires publics ou semi-publics qui ne disposent pas d'un clergé suffisant, on peut suivre les rubriques du *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, c'est-à-dire sans diacre ni sous-diacre ¹⁴ ; mais on peut y faire les encensements comme au rite solennel ¹⁵.

1. Pour permettre une consultation rapide, nous classons ces directives par ordre alphabétique.

2. Ce lutrin sera couvert d'un grand voile de la couleur liturgique du jour, sauf quand la rubrique indique le contraire.

3. *Cær. Episc.*, L. II, c. VIII, n. 45.

4. Il semble qu'il soit encore permis de suivre la rubrique du *Cérémonial des Evêques* (L. 2, c. 21, n. 15) qui permet le chant de la Passion à l'ambon (cfr *Ephem. Lit.*, vol. LXX, fasc. VI, p. 421, n. 12).

5. « Vel ex ambone seu pulpito », dit la rubrique (*O.H.S.*, De Vigília Pascháli, n. 25).

6. L'*Ordo* détermine le lieu : « In medio presbyterii » (*O.H.S.*, Féria VI in Passióne, n. 7) ; « In medio chori, ante Cereum benedictum » (*O.H.S.*, De Vigília Pascháli, n. 15).

7. « Diáconus cantat præconiúm paschále, habens ante se Cereum paschálem, a dextris altáre, a sinístris aulam ecclésiæ » (*O.H.S.*, De Vigília Pascháli, n. 13).

8. « In medio chori genufléxi », dit la rubrique (*O.H.S.*, *ibid.*, n. 18).

9. Voir plus bas : « lectures » page 16.

10. *O.H.S.*, Domínica II Passiónis seu in Palmis, ad missam ; voir aussi *Ephem. Lit.*, 1956, vol. LXX, fasc. VI, p. 421.

11. *O.H.S.*, Féria VI in Passióne et Morte Dómini, n. 10.

12. *O.H.S.*, De Vigília Pascháli, n. 12.

13. S'il nous était permis d'émettre un vœu, nous souhaiterions qu'un jour la *S.R.C.* vienne à replacer l'avant-messe dans son véritable cadre, en permettant au célébrant de la messe solennelle de ne monter à l'autel que pour l'Offertoire : ce que fait d'ailleurs l'évêque à la messe pontificale.

14. Pour célébrer ainsi les fonctions de la Semaine sainte au rite simplifié (*sans diacre ni sous-diacre*) dans les oratoires publics ou semi-publics, il n'est plus requis comme autrefois d'avoir un indult apostolique ou une autorisation de l'Ordinaire du lieu (*Instruction*, n° 4, et *S.R.C.*, 26 février 1956).

15. Normalement l'usage de l'encens est prohibé à la messe chantée sans ministres sacrés, à moins d'indult ou de coutume immémoriale contraire (*S.R.C.*, 3328 ad 1 ;) mais pour augmenter la solennité des cérémonies de la Semaine sainte, l'*Ordo* concède

Là où il ne peut y avoir de chantres compétents, les offices de la Semaine sainte peuvent tous être faits *sine cantu*. Il faudra alors prévoir des chants en langue vivante pour les processions, l'adoration de la croix, etc.

Il est interdit pendant la Semaine sainte comme en tout temps de l'année d'ajouter des prières et des cérémonies à celles qui sont prescrites ou permises par les livres liturgiques officiels. Sont donc prohibées les bénédictions de fleurs (*le Dimanche des rameaux*), d'*Agnus Dei* (*le Jeudi ou le Vendredi saint*), d'agneau pascal — vivant ou mort ! — (*pendant la Veillée pascale*), etc.

4. — Chants latins et chants français :

Avant de passer aux directives pratiques concernant les chants de la Semaine sainte, rappelons les trois grands principes donnés par Pie XII dans la récente encyclique sur la musique sacrée¹.

1. Pendant la messe solennelle, les textes liturgiques doivent être chantés en latin ; il n'est pas permis d'insérer des cantiques populaires en langue vivante, même après le chant latin des paroles liturgiques². Seule une coutume contraire centenaire ou immémoriale pourrait être tolérée si l'Ordinaire du lieu le juge à propos³.

2. Pendant les messes basses et les offices non chantés, les cantiques en langue vivante sont permis et même conseillés, mais à la condition qu'ils ne soient pas la traduction littérale des pièces liturgiques⁴.

3. Pendant les processions et les cérémonies qui ne sont pas strictement liturgiques, les cantiques religieux, s'ils possèdent les qualités requises, sont autorisés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'église⁵.

Conformément à ces principes de l'autorité suprême, nous devons conclure que pendant la Semaine sainte, aux offices liturgiques chantés, avec ou sans ministres sacrés, les cantiques en langue vivante demeurent interdits⁶.

Nous savons que plusieurs prêtres, désireux de faire du bien aux fidèles en les pénétrant d'une piété sin-

cère⁷, aimeraient faire usage de cantiques populaires surtout en trois circonstances : pendant la procession des rameaux, pendant l'adoration de la croix du Vendredi saint et pendant la distribution de la communion du *Triduum sacram*⁸.

Nous n'ignorons pas non plus que certaines revues ont enseigné que, le Dimanche des rameaux, les cantiques populaires pouvaient être admis après l'exécution des chants latins obligatoires⁹. Comme il nous était impossible de concilier cette opinion avec le texte même de l'encyclique *Musicae sacræ disciplina*, nous avons consulté quelques membres de la Sacrée Congrégation des Rites afin de savoir si, dans les trois cas cités plus haut¹⁰, on pouvait faire usage de cantiques en langue vivante après l'exécution des chants liturgiques obligatoires. On nous répondit : *Non, secundo la legislazione attuale*¹¹.

Il semble donc qu'on doive, pour le moment, s'en tenir au répertoire de chants latins conseillés ou prescrits par l'*Ordo Hebdomadæ Sanctæ*¹².

5. — Commentaire nécessaire :

La présence d'un commentateur au cours des offices de la Semaine sainte est pratiquement indispensable si l'on veut donner aux fidèles l'intelligence des rites qui se déroulent sous leurs yeux. On ne devrait pas objecter : « les fidèles ont un missel ou un *Prie avec l'Église*. En effet, quels sont ceux qui savent s'en servir avec profit ? Une minorité, tout au plus. Et puis, n'y a-t-il pas un illogisme à demander aux fidèles de suivre dans un livre une cérémonie qui se déroule devant eux ?¹³

Le rôle du commentateur n'est pas facile ! Il ne s'agit pas d'entretenir les gens pendant toute la cérémonie en supprimant tout moment de réflexion et de prière silencieuse. Il ne s'agit pas non plus de donner la traduction littérale de tous les textes lus ou chantés par le célébrant. L'idéal est de profiter d'un intervalle entre deux rites pour glisser, en une phrase lapidaire, une brève considération qui donne le sens de la prière ou du rite qui va suivre¹⁴.

Afin d'aider le commentateur, nous avons cru bon de donner quelques brèves suggestions à titre d'exem-

à tous cette faculté sans qu'on ait besoin de recourir à l'Ordinaire (*S.R.C.*, 15 mars, 1956 ; et *Ordo*, Féria V, n. 2).

1. Voir la traduction dans *S.R.Q.*, 16 février 1956.

2. Pie XII, encyclique *Musicae sacræ disciplina*, III, n. 23.

3. *Id.*, *ibid.* et *Rev. Grég.*, 1956, p. 80, 142.

4. Pie XII, *ibid.*, n. 30.

5. Pie XII, *ibid.*, n. 31.

6. Aux offices liturgiques non chantés, les cantiques populaires restent donc permis. De plus, les commentaires de celui qui est chargé de diriger la foule sont toujours licites, même si l'office est chanté : ce commentateur n'agissant pas comme ministre de l'autel *ex officio*.

7. Pie XII, encyclique *Musicae sacræ disciplina*, III, n. 31.

8. La distribution de la communion fait partie de la messe ; or, pendant la messe solennelle, il est interdit de chanter en langue vivante, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale du Saint-Siège (encyclique *Musicae sacræ disciplina*, III, n. 30). Un récent décret a précisé que par « messe solennelle », il fallait entendre ici « toute messe chantée, même sans ministres sacrés »

(*S.R.C.* 1^{er} juin 1956 ; cfr *L'Ami du Clergé*, 12 juillet 1956 (66), p. 457 ; et *P.L.*, n. 6, p. 488).

9. *P.L.*, mars 1956, n. 2, p. 97 ; et mai 1956, n. 3, p. 222.

10. Procession des rameaux, adoration de la croix et distribution de la communion.

11. Cette réponse est personnelle, et n'engage aucunement l'autorité de la *S.R.C.* On peut toutefois s'y référer en attendant qu'un texte officiel soit publié sur ce sujet.

12. L'*Ordo* a pris soin de suggérer des antiennes facultatives qu'on pourra utiliser après l'exécution des chants obligatoires. Nous les signalons dans les directives placées au début de chaque chapitre de ce cérémonial.

13. Voir à ce sujet *R.E.C.*, mars 1956, p. 161-162.

14. Si le *Rituel romain* permet au prêtre qui administre un sacrement de commenter lui-même les prières et les rites de ce sacrement pendant que se déroule la cérémonie (*Rit. Rom.*, tit. I, n. 10), on ne s'étonnera pas qu'au cours des offices de la Semaine sainte, un commentateur distinct du célébrant prenne la parole pour diriger la foule.

ple¹. Il va sans dire que ces directives ne doivent pas être lues *recto tono* à tort et à travers ; il faut préparer la cérémonie, en connaître le déroulement et utiliser intelligemment les conseils donnés à titre de jalons.

La place de ce commentateur n'est pas déterminée. L'idéal serait qu'il puisse être dans le chœur², près de la balustrade, du côté de l'épître ou de l'évangile. Il ne semble pas heureux d'occuper la chaire, à moins que celle-ci ne soit placée à l'entrée du sanctuaire. En effet, il faut éviter, autant que possible, d'attirer les regards et l'attention sur un autre que sur le célébrant. Rien n'empêche que le commentateur ait devant lui un grand pupitre (*sans aucun voile*) pour y poser les livres et les feuilles dont il aurait besoin.

Quant au célébrant, il doit attendre pour commencer une prière ou une cérémonie que le commentateur ait terminé sa didascalie. Ce n'est pas là attendre inutilement : ces commentaires font partie du rite³. C'est pourquoi, à défaut de prêtre disponible, ou de laïc compétent bien formé, le célébrant pourrait, au cours de la cérémonie elle-même, faire ce bref commentaire avant d'entreprendre un nouveau rite⁴. Toutefois, pendant le canon de la messe, il ne peut s'arrêter, mais doit poursuivre la cérémonie sans rien ajouter⁵.

6. — Communion aux malades :

La communion aux malades en danger de mort peut être distribuée, selon le droit commun, en tout temps durant les jours saints⁶.

Pour les autres personnes malades, on observera ce qui est indiqué à chacun des jours de la Semaine sainte⁷.

7. — « Flectámus genua ; Leváte » :

À la fonction solennelle, il appartient désormais au diacre (*et non au sous-diacre*) de chanter *Leváte* après les quelques instants de prière silencieuse qui doivent suivre l'agenouillement⁸ du *Flectámus genua* chanté aussi par le diacre.

1. Voir l'article deuxième de chacun des chapitres de ce cérémonial.

2. Le commentateur doit se tenir sans cesse en relation avec le célébrant et les ministres sacrés, afin de prendre la parole à temps et de ne pas retarder l'enchaînement des cérémonies.

3. Réponse personnelle d'un membre de la S.R.C.

4. On n'a pas à se surprendre que le célébrant lui-même, à défaut d'autre prêtre, introduise un bref commentaire des rites au cours de la cérémonie. Le *Rituel*, à la suite du concile de Trente, le suggère expressément pour l'administration des sacrements (*Rit. Rom., tit. I, n. 10*).

5. Dans la législation actuelle, il n'est pas permis au célébrant d'introduire ce commentaire pendant le Canon même de la messe. Le texte du concile de Trente (*sess. XXII, cap. VIII*) ne saurait être allégué, comme quelques-uns le prétendent, en faveur de ce commentaire fait par le célébrant lui-même pendant le Canon de la messe. D'après la plupart des canonistes et des liturgistes, ce texte du concile exhorte ceux qui ont charge d'âmes à profiter de la messe pour expliquer aux fidèles les rites et les prières du saint Sacrifice ; cette catéchèse doit se faire normalement au moment prévu par les rubriques, c'est-à-dire après l'Évangile. Donc à moins d'une interprétation contraire du législateur lui-même, l'opinion de ceux qui autorisent le célébrant à faire lui-

Au rite simplifié, quand le célébrant est seul, c'est lui qui chante *Flectámus genua et Leváte* (*et non le servant ou la chorale*)⁹. Cette rubrique s'applique même aux messes bases (*par exemple le Mercredi saint*).

8. — « Ite, Missa est ; Benedicámus Dómino » :

Le Jeudi saint, la messe qui est suivie de la procession au reposoir se termine par *Benedicámus Dómino* (*et non par « Ite, Missa est »*)¹⁰, bien que le célébrant soit vêtu d'ornements blancs et qu'on ait chanté le *Glória in excélsis*. Ce changement apporté par le nouvel *Ordo Hebdomadæ Sanctæ* ne doit pas nous surprendre. En effet, comme on le sait sans doute, l'*Ite Missa est* signifie le renvoi de l'assemblée, tandis que le *Benedicámus Dómino* est une invitation à demeurer dans l'église pour une fonction qui va suivre¹¹. Or, il se fait qu'autrefois cette fonction qui suivait la messe coïncidait souvent avec les temps de pénitence (*Carême et Avent*) où la messe était célébrée en ornements violets ; sans *Glória in excélsis*, et avec invitation à la prière : « *Benedicámus Dómino* »¹². Peu à peu, surtout au Moyen Âge, ces éléments devinrent si confus que l'on conserva le *Benedicámus Dómino* aux messes qui, sans être suivies d'une autre fonction, avaient un caractère pénitentiel (*ornements violets, sans « Glória in excélsis »*)¹³.

En supprimant l'*Ite, Missa est* à la fin de la messe de procession, le Jeudi saint, l'*Ordo* remet donc en vigueur l'antique tradition. Puisqu'il s'agit d'une restauration de toute la Semaine sainte, la logique demanderait que ce principe soit appliqué aux quatre jours qui précèdent le Jeudi saint. L'*Ordo* n'en parle pas. Plusieurs liturgistes ont cru avec raison que les messes du Dimanche des rameaux et des trois jours suivants devraient se terminer par le chant de l'*Ite, Missa est*, vu que ces messes ne sont suivies d'aucune autre fonction liturgique¹⁴. Malheureusement, il ne nous est pas encore permis d'appliquer cette logique : telle fut la réponse que nous avons reçue d'un consultant de la S.R.C. Cette réponse concorde avec la rubrique de l'*Ordo Ecclesiæ Universális* de l'année 1957¹⁵.

même ce commentaire pendant le Canon de la messe ne peut être juridiquement soutenue. Tel est l'avis du R. P. J. Löw, vice-relateur de la S.R.C., l'un de ceux qui ont le mieux compris le problème de la pastorale liturgique actuelle !

6. *A.A.S.*, XLVII ; Instr. S.R.C. L. 856, n° 18-19.

7. Nous l'indiquons dans les directives canoniques qui précèdent chaque article de ce cérémonial.

8. À noter qu'il faut réellement s'agenouiller, et non seulement faire une simple genuflexion prolongée. On reste à genoux le temps d'un *Pater* (environ).

9. C'est à tort que l'*Ordo* a imprimé un R rouge avant *Leváte*.

10. *O.H.S.*, Féria V in Cena Dómini, n. 35.

11. Toujours d'après l'*O.H.S.*, les messes basses du Jeudi saint qui ne sont pas suivies de la procession doivent se terminer comme de coutume par *Ite, Missa est* (*O.H.S.*, *ibid.* n. 37) : on renvoie le peuple vu que la cérémonie est finie et qu'aucune autre fonction ne doit suivre.

12. MOLIEN, *Messe et Office*, p. 437.

13. JUNGSMANN, *Missarum solémnia*, t. 3, p. 372.

14. *Ephem. lit.* (70), 1956, fasc. II-III, p. 120, note 40 ; *L'Ami du Clergé*, 15 mars 1956, p. 170.

15. *Ordo Ecclesiæ Universális* 1957, p. 50.

9. — Langue latine et langue vivante :

De nos jours, le problème de la langue vivante en liturgie est fort débattu. Il est devenu plus délicat avec la publication du décret du 16 novembre 1955 promulguant les nouvelles normes de la Semaine sainte renouvelée.

En effet, non seulement l'*Ordo* a pris des mesures pour que les cérémonies soient rendues plus visibles, mais il indique en plusieurs endroits que toute la foule doit chanter en chœur et répondre au célébrant. Il invite même les fidèles à s'asseoir pour écouter le chant de certains textes liturgiques, montrant ainsi que nous devons tenir compte des gens qui prennent place dans la nef : tel est le cas des Leçons de la Veillée pascale où la rubrique dit clairement *sedentes auscultant*.

Ces deux derniers mots ont fait croire à quelques-uns que la Sacrée Congrégation des Rites approuvait pour ces Leçons l'usage de la langue vivante. « Si, dit-on, la rubrique invite les fidèles à s'asseoir et à écouter, c'est qu'on parle une langue intelligible »¹. Avouons que ce raisonnement n'est pas dépourvu de logique. Malheureusement, en liturgie il n'y a pas que la logique à considérer ; il y a aussi et surtout l'obéissance au Saint-Siège, seul compétent à légiférer en ce domaine². Depuis le concile de Trente, les évêques eux-mêmes ne peuvent rien en cette matière ; leur rôle consiste à veiller à l'observance et à l'exécution des décisions romaines³.

Or, nous ne comprenons pas que certains liturgistes puissent s'autoriser de ce *sedentes auscultant* pour déclarer licite, à la Veillée pascale, l'usage de la langue vivante dans le chant (ou la lecture) des quatre Leçons, quand ces Leçons sont chantées par un ministre officiel de la liturgie. S'il était permis d'interpréter ainsi la rubrique, toute la partie didactique de la liturgie pourrait être lue ou chantée en langue populaire, car les fidèles sont invités à écouter non seulement les Leçons de la Veillée pascale, mais aussi l'*Exsultet* et toutes les autres lectures ou chants exécutés au cours de nos cérémonies liturgiques : Épître, Évangile, etc., même si la rubrique ne répète pas chaque fois *sedentes auscultant*⁴. Pourtant, ceux-là même qui voient dans ce *sedentes auscultant* de la Veillée pascale une approbation officielle de la langue vivante, reconnaissent néanmoins l'obligation de demander un indult pour que, aux offices chantés, le ministre officiel puisse lire en langue vivante les autres périopes scripturaires, par exemple l'Épître et l'Évangile⁵.

Nous savons de source officielle que le Saint-Siège s'occupe sérieusement de ce grave problème de la

langue vivante en liturgie. Les décisions romaines ne viennent peut-être pas aussi rapidement que nous le souhaiterions. Mais si l'on croit encore à l'Esprit-Saint qui assiste ceux qui sont préposés au gouvernement de l'Église, il faut bien admettre que le Saint-Siège doit avoir des raisons spéciales pour agir avec prudence et circonspection. Nous souhaitons nous-mêmes qu'une plus large place soit accordée à la langue vivante dans les cérémonies liturgiques, mais il n'appartient à personne d'anticiper les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites et le jugement du Souverain Pontife lui-même.

Voyant les divergences de vues des liturgistes en ce domaine et connaissant les opinions et les théories avancées par certaines revues européennes et même canadiennes⁶, nous avons cru agir loyalement et d'une façon objective en posant clairement la question à plusieurs canonistes pondérés et, finalement, à une autorité de la Sacrée Congrégation des Rites elle-même⁷ : « Peut-on, oui ou non, s'autoriser de la rubrique de la Veillée pascale *sedentes auscultant* pour que le lecteur officiel lise en langue vivante aux offices chantés les quatre Leçons qui suivent le chant de l'*Exsultet* ». La réponse des canonistes d'abord et de la Sacrée Congrégation des Rites ensuite fut claire et nette : « Négative, secundum legislationem actualement ». Que nous reste-t-il à faire sinon d'obéir ? Le désir de faire du bien aux âmes, pas plus que le souci d'être « logique en parlant une langue intelligible », ne nous justifie de penser et d'agir autrement que ne le prescrit l'autorité de l'Église.

Toutefois, cette soumission ne nous empêche pas de souhaiter intérieurement un adoucissement à la législation actuelle ; il appartient à nos évêques de considérer l'opportunité d'une demande d'indult nous autorisant à faire usage du français dans certaines parties de la liturgie didactique. Le Saint-Siège s'est déjà montré favorable à plusieurs requêtes présentées par l'épiscopat des autres pays.

En attendant, pourrait-on demander au lecteur officiel de lire à voix basse et en latin le texte des Leçons, tandis que le commentateur le lirait à voix haute en langue vivante ? Il semble que non, car en ce cas le rôle liturgique du ministre officiel serait effacé⁸.

Si un jour le Souverain Pontife, par l'organe du dicastère officiel, vient à permettre l'usage de la langue vivante pour les lectures bibliques⁹, nous serons les premiers à nous en réjouir ; mais en attendant nous ne croyons pas aller à rebours du mouve-

1. *La Maison-Dieu* 1952 (n° 31) ; et *Paroisse et Liturgie*, mars 1956 (n° 2), p. 81 ; septembre 1956 (n° 5) p. 390.

2. *C.J.C.*, 1257.

3. On lira avec profit l'excellent article de M. l'abbé M. NOÏROT, « Deux principes directeurs du mouvement liturgique », article qui a valu à son auteur les compliments de la *S.R.C.* (voir *R.E.C.*, janvier 1956, p. 55, ou *La Revue Grégorienne*, mai-juin 1955, p. 80).

4. Personne ne s'avisera, croyons-nous, de faire chanter les Impropères du Vendredi saint en langue vivante, et pourtant la rubrique porte les mêmes mots que pour les Leçons : *sedentes auscultant* (*O.H.S.*, Féria VI in Passione et morte Dómini, n. 19).

5. Les évêques français ont demandé et obtenu un indult permettant de lire en français l'Épître et l'Évangile après en avoir chanté le texte en latin. (*S.R.C.*, 1^{er} février 1955.)

6. Certains articles de revues et certains films sur la Semaine sainte ne sont pas tous conformes aux directives actuelles du Saint-Siège (même si leurs auteurs sont bien intentionnés).

7. R. P. J. Löw, c.s.s.r., vice-relateur de la *S.R.C.*

8. Si l'office n'était pas chanté, un autre que le célébrant pourrait évidemment faire cette lecture en langue vivante (voir la traduction française des Leçons à la fin de ce cérémonial, page 237 et 240).

9. Ce qui n'est pas improbable et ce que nous souhaitons de tout cœur. En formulant ce vœu nous ne songeons qu'à la partie

ment liturgique actuel en obéissant à l'autorité compétente.

10. — Lectures :

Au cours de la Semaine sainte¹, l'officiant n'a plus à lire les textes liturgiques qui sont chantés ou lus à haute voix par l'un de ses ministres compétents : lecteur², sous-diacre, diacre d'office et diacres de la Passion.

Quant aux autres parties chantées par la foule ou la chorale, le célébrant reste obligé d'en faire la lecture comme auparavant³.

De plus, soit dit en passant, cette non-répétition des lectures ne vaut que pour la Semaine sainte ; on ne saurait faire usage de ce privilège en dehors de ce temps⁴.

11. — Modification de l'« Agnus Dei » :

Le Jeudi saint, l'*Agnus Dei* comporte trois *Miserere nobis* ; le troisième remplace le *dona nobis pacem*, invocation qui ne se justifie que si l'on donne ensuite la paix ; or le Jeudi saint, on ne donne pas la paix. Pour la même raison, on supprime la première des trois Oraisons avant la communion, le Jeudi et le Samedi saints⁵. Cette rubrique, croyons-nous, vaut également pour les messes basses autorisées par l'Ordinaire le soir du Jeudi saint.

12. — Multiplication des offices :

Pour être conforme à l'esprit de la restauration liturgique, il faut faire en sorte que le plus grand nombre de fidèles puisse participer aux offices de la Semaine sainte. C'est pourquoi la Sacrée Congrégation des rites autorise explicitement les Ordinaires des lieux à permettre aux prêtres qui ont la charge de deux paroisses, de célébrer eux-mêmes les offices liturgiques du *Triduum sacrum* dans chacune de leur paroisse, mais toujours aux heures prescrites par le décret⁶.

didactique de la liturgie et non aux prières récitées par le célébrant lui-même en tant que liturge principal. D'ailleurs le Saint-Père vient de fermer la porte à la langue vivante pour la célébration de la messe, en affirmant dans son discours à l'issue du congrès liturgique international, tenu à Assise en septembre dernier : « Le Saint-Siège a de graves raisons de maintenir fermement l'obligation inconditionnée pour le prêtre d'employer le latin » (cfr « *Osservatore Romano* », 25 septembre 1956).

1. Cela vaut pour toute la Semaine sainte, du Dimanche des rameaux jusqu'à la Veillée pascale inclusivement. Le jour de Pâques ne jouit pas de ce privilège. Espérons que, dans un avenir rapproché, cette mesure sera étendue à toute l'année.

2. Ce lecteur peut être un laïc, mais à la condition qu'il soit revêtu de la soutane et du surplis et qu'il chante en latin.

3. L'*Ordo* ne dit pas si le célébrant est obligé de lire *a parte* certains chants exécutés par la chorale, mais qui sont la suite logique de la lecture qui les précède, par exemple les cantiques qui suivent les Leçons à la Veillée pascale. Évidemment, il n'y a pas d'obligation de « chanter » les Répons qui suivent les Leçons ; la rubrique dit : « a schola cantandum, vel a clero assistente recitandum » (*O.H.S.*, Féria VI in Passione... n. 7). Or, si ces Répons sont lus au chœur, le célébrant n'a pas à les réciter *a parte* (*Instructio S.R.C.*, II, n. 6). Pourquoi serait-il obligé d'en faire la lecture quand ils sont chantés par la chorale ? Et puis, si le célébrant devait lire ces Répons, l'*Ordo*, croyons-nous,

Nous croyons que cette permission, qui vaut d'abord pour deux paroisses érigées distinctement, peut s'étendre aussi aux églises subsidiaires, succursales ou dessertes érigées même sur le territoire de la paroisse dont elles relèvent⁷.

Donc, en principe, rien ne s'oppose à multiplier le plus possible les offices de la Semaine sainte afin de procurer aux fidèles l'avantage d'assister aux cérémonies et de recevoir la sainte communion. Cet intérêt pastoral entre tout à fait dans l'esprit de la réforme liturgique. Il faut cependant avoir l'autorisation de l'Ordinaire, et observer les prescriptions canoniques et liturgiques données plus bas.

La cérémonie du Dimanche des rameaux ne pose pas de problème, vu que nous avons déjà l'indult de faire la bénédiction simplifiée avant une messe basse qui précède la grand-messe paroissiale.

Le cas du *Triduum sacrum* est plus compliqué. Après avoir pris l'avis de plusieurs liturgistes, nous croyons tout à fait licite de prévoir, surtout dans les paroisses populeuses, deux ou trois endroits où l'on puisse célébrer les offices des trois derniers jours de la Semaine sainte. Trois conditions générales sont requises : d'abord qu'on ait obtenu de l'Ordinaire du lieu l'autorisation nécessaire⁸, ensuite que les lieux choisis soient des églises ou chapelles où l'on puisse conserver le saint Sacrement⁹, enfin que les offices d'un même jour soient célébrés dans la paroisse aux mêmes heures et dans les limites horaires fixées par l'*Ordo* pour chacun des offices¹⁰. Pour plus amples détails, voir les directives qui figurent au début de chaque chapitre de ce cérémonial.

13. — Obligation et étendue de l'« Ordo » :

Aucune des prescriptions du nouvel *Ordo Hebdomadæ Sanctæ* ne concerne les Églises orientales¹¹. De même, ceux qui suivent des rites latins non romains¹² ne sont pas visés par ce décret du 16 novembre 1955, sauf en ce qui a trait à l'horaire qui oblige toute l'Église latine¹³.

n'aurait pas manqué de le signaler, puisqu'il prend la peine de dire que ces Répons sont chantés par la chorale ou récités par le clergé. En attendant des précisions de l'autorité compétente, nous croyons avec plusieurs liturgistes que le célébrant peut omettre la lecture de ces chants, surtout quand ils sont relativement courts : *parum pro nihilo reputatur*. (Voir à ce sujet M. NOÏROT, dans l'*Ami du clergé*, 15 mars 1956, p. 167, note 6.)

4. Réponse personnelle du R. P. J. Löw, c.s.s.r., vice-relateur de la S.R.C.

5. Voir à ce sujet : *Q.L.P.*, 1956, nos 1 et 2, p. 31.

6. Nous avons déterminé l'horaire au début de chaque cérémonie.

7. En effet, ces églises succursales ou dessertes ne sont que des paroisses en germe (voir à ce sujet M. ROY, s.s.s., dans *R.E.C.*, juin 1956, p. 345).

8. Précisions de la S.R.C., 15 mars 1956, n. 6.

9. S.R.C., 1120.

10. Décret général de la S.R.C., 16 novembre 1956.

11. En effet, la S.R.C. n'a aucune compétence en ce qui regarde les Églises orientales.

12. Par exemple dans les diocèses (*rites ambrosien, lyonnais, etc.*) dans les ordres religieux (*rites dominicain, cartusien, etc.*).

13. S.R.C., 16 novembre 1955, *Decretum générale*, I, n. 1.

Les modifications apportées par l'*Ordo Hebdomadæ Sanctæ* ne s'appliquent toutefois qu'à la Semaine sainte ; il n'est pas encore permis de les transposer dans les cérémonies célébrées en d'autre temps¹. On peut cependant présumer que la plupart d'entre elles finiront par être autorisées et même imposées dans les cas similaires².

L'édition typique de la Vaticane est la seule officielle ; les autres éditions ne peuvent être suivies que pour autant qu'elles sont conformes à celle de la Vaticane. Celle-ci est supposée définitive, mais il est probable que certaines modifications de détails soient apportées après quelques années d'expérience.

14. — Orgue :

1. Du Dimanche des rameaux au Jeudi saint exclusivement, il est interdit de jouer de l'orgue³ pendant les offices liturgiques⁴ ; toutefois, on peut accompagner le chant de la chorale et de la foule⁵, mais non celui du célébrant⁶.

2. Pendant le *Triduum sacrum*, depuis la fin du *Gloria in excelsis*, le Jeudi saint, jusqu'au début de la même hymne, le Samedi saint, l'orgue ne peut ni jouer ni soutenir le chant pendant les offices liturgiques⁷ ; toute coutume contraire même immémoriale doit être supprimée⁸. Aux offices extra-liturgiques (*heures*

saintes, chemin de la croix, etc.), l'orgue ne peut jouer seul, et l'idéal serait qu'on s'abstienne même de soutenir le chant⁹.

15. — Servants nécessaires au rite simple :

Pour pouvoir célébrer les cérémonies de la Semaine sainte au rite simplifié, il est absolument obligatoire d'avoir un nombre suffisant de servants. L'*Ordo* précise : au moins trois servants pour le Dimanche des rameaux et le Jeudi saint ; au moins quatre servants pour le Vendredi saint et la Veillée pascale¹⁰. Ces servants doivent être formés avec soin pour les fonctions qu'ils ont à remplir¹¹.

16. — Suppression du « Confiteor » :

La Confession est faite au début de la messe, sauf si une cérémonie liturgique précède la messe ; en ce cas, il n'y a même plus de prières au bas de l'autel : ainsi en est-il au Dimanche des rameaux et à la Veillée pascale.

On dit le *Confiteor* avant la communion quand il n'y en a pas eu au début de la messe : ainsi en est-il le Vendredi saint et à la Veillée pascale. Le Jeudi saint, comme il y a eu *Confiteor* au début de la messe, on ne le répète pas avant la communion¹².

1. S.R.C., 18 juin 1956, ad 3 et 4. *Ephem. lit.*, vol. LXX, 1956, fasc. II-III, p. 155, note 31 ; et fasc. VI, p. 422.

2. Par exemple l'agenouillement à « *Flectamus genua* », la suppression du dernier Évangile, etc.

3. Ce qui est dit de l'orgue s'applique aussi à l'harmonium (STERCKY, *Manuel de liturgie*, t. 1, p. 173, n. 179).

4. S.R.C., 3922 ad 4 ; 3535 ad 7 ; 4069 ad 6.

5. *Codex Músicæ sacræ*, n. 55 ad 2.

6. *Cær. Episc.*, L. 1, c. 28 ; et S.R.C. 4009.

7. S.R.C., 4265 ad 2.

8. *Codex Músicæ sacræ*, n. 56.

9. S.R.C., 3525 ad 7.

10. Précision de la S.R.C., 15 mars 1956. (*Voir plus haut le texte officiel, page 7.*)

11. Instruction de la S.R.C., 16 novembre 1955, n° 3. (*Voir le texte officiel, page 4.*)

12. La confession et l'absolution avant la communion proviennent du rite de la communion distribuée en dehors de la messe. Quand on communique pendant la messe, on n'a pas à reprendre le *Confiteor* déjà récité au début, car la communion fait partie d'un tout : ce qui la précède constitue une préparation suffisante. Cette nouvelle disposition ne vaut que pour la Semaine sainte, bien que la raison soit la même en tout temps de l'année ; on ne peut donc en dehors de la Semaine sainte supprimer le *Confiteor* avant la communion distribuée pendant la messe. Le jour où le Saint-Siège généralisera cette rubrique, nous nous en réjouissons !